

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le - 3 NOV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur



JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU SAS

La Grande Palud
29800 – LA FOREST-LANDERNEAU

Références : ENV-D-23. 0457
Code AIOT : 0005500769

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement JRS MARINE PRODUCTS implanté La Grande Palud 29800 LA FOREST-LANDERNEAU. L'inspection a été annoncée le 08/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU
- La Grande Palud 29800 La Forest-Landerneau
- Code AIOT : 0005500769
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JRS MARINE PRODUCTS LANDERNEAU est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14/06/1996 à exploiter une usine de fabrication d'alginate (extraction à partir d'algues), modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 05/11/2015 (version consolidée)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prélèvements et consommation d'eau (action nationale sécheresse)
- actions correctives mises en oeuvre suite à l'inspection du 07/07/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Inspection 2022 / respect VLE	Arrêté préfectoral du 10/04/2019, article 3	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
4	Inspection 2022 / respect VLE	Arrêté préfectoral du 10/04/2019, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Inspection 2022 / fréquences de surveillance	Arrêté préfectoral du 05/11/2015, article 4.3.4.e)	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.1	/	Sans objet
2	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Inspection 2022 / schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
6	Inspection 2022 / accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
7	Inspection 2022 / eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'enjeu prioritaire du site est la qualité des eaux résiduaires rejetées dans l'Elorn après traitement. Les inspections menées les trois dernières années montrent que les investigations et les investissements réalisés par la société ne lui permettent pas encore de satisfaire les valeurs limites de rejets. L'inspection note cependant une diminution des dépassements des valeurs limites en nombre et en amplitude. De plus, l'inspection propose des prescriptions complémentaires visant à encadrer le diagnostic approfondi des causes de ces dépassements et la mise en œuvre des actions correctives requises, en référence aux meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992, les prélèvements d'eau faits à partir du ruisseau de la Palud respecteront les limites suivantes : - débit horaire maximal : 300 m3 - volume journalier maximal : 5000 m3 Les installations sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. [...]
Constats : L'exploitant réalise un relevé quotidien des volumes prélevés à partir du ruisseau de La Palud et précise que les pompes de prélèvement ont un débit maximal total de 180 m3/h. L'exploitant met à disposition le registre de suivi des volumes prélevés. Par sondage, l'inspection constate que le volume prélevé le 20/07/2023 est de 2 296 m3. Lors d'épisodes de fortes pluies, l'exploitant indique que le prélèvement d'eau à partir du ruisseau est arrêté (turbidité élevée) ; l'approvisionnement en eau du site s'effectue alors à partir du réseau d'adduction publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant déclare avoir mis en œuvre un plan de réduction des consommations d'eau depuis 2014, notamment grâce à une optimisation des équipements au niveau de : - l'étape de lixiviation (extraction des composés solubles des algues par des opérations de lavage) ; - la station d'épuration industrielle (préparation des polymères) ; - les rendements d'extraction (remplacement de cuves). Ce plan de réduction se traduit par les valeurs chiffrées suivantes : - consommation d'eau en 2014 : 1 000 000 m³ et 800 m³ d'eau/tonne d'acide alginique produit - consommation d'eau en 2022 : 600 000 m³ et 570 m³ d'eau/tonne d'acide alginique produit
Observations : Il appartient à l'exploitant de formaliser ce plan de réduction en décrivant notamment l'ensemble des actions mises en œuvre et attestant de la diminution de 29 % des volumes d'eau consommés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Inspection 2022 / schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : Plan des réseaux présenté daté de décembre 2020. L'inspection des installations classées constate que ce plan ne représente pas l'ensemble des réseaux.
Constats du 07/09/2023 : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan mis à jour.
Observations : Il convient de préciser sur ce plan le sens d'écoulement des effluents. Il appartient à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées un exemplaire du plan complété format A0.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inspection 2022 / respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 10/04/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires industrielles
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : Sur les 12 derniers mois (juin 2021-> mai 2022), l'inspection constate un dépassement récurrent de la concentration en AOX (jusqu'à 5,2 mg/l ; VLE de 1 mg/L exigée par la réglementation nationale et 2 mg/L exigée par l'arrêté préfectoral modifié). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse des causes de ces dépassements ni les actions engagées pour respecter la VLE. Il a toutefois signalé qu'un investissement important sur la station de traitement a été mis en place (finalisation en juin 2021) pour abattre l'arsenic dans les rejets (précipitation par ajout de chlorure ferrique). Constats du 07/09/2023 : La comparaison des résultats d'août 2022 à juillet 2023 par rapport aux résultats de juin 2021 à mai 2022 montre une diminution du nombre de dépassements pour le paramètre AOX (50 % sur la période de juin 2021 à mai 2022 et 42 % sur la période d'août 2022 à juillet 2023). L'inspection constate l'absence de dépassement du double de la valeur limite (concentration et flux) et les valeurs moyennes sont en baisse (2,59 mg/l et 4,26 kg/j, pour la période de juin 2021 à mai 2022 ; 1,99 mg/l et 3,59 kg/j, pour la période d'août 2022 à juillet 2023). L'exploitant poursuit les travaux d'identification de la source de génération d'AOX en augmentant la fréquence des prélèvements pour permettre une identification plus fine des parties de process responsables. Concernant les dépassements sur le paramètre arsenic, l'exploitant a identifié que l'élévation de la température en est la cause. Pour y remédier, il indique qu'un groupe froid a été mis en service en juillet 2023. L'évaluation de l'efficacité de cette mesure corrective sera effective dans l'année suivant la mise en place du dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Inspection 2022 / fréquences de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 05/11/2015, article 4.3.4.e)
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le programme de surveillance basé sur les dispositions les plus contraignantes entre la réglementation de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, celle de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 (rubrique 2260) et celle de l'arrêté préfectoral du 05/11/2015 modifié. L'inspection des installations classées constate néanmoins que l'exploitant procède aux mesures des concentrations et flux maximaux de paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral.
Constats du 07/09/2023 : Par courrier du 11/05/2023, l'exploitant a présenté le programme de surveillance basé sur les dispositions les plus contraignantes qui lui sont applicables. Ce programme intègre la recherche de nouvelles substances en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Inspection 2022 / accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats du 07/07/2022 (rappel) : L'exploitant réalise certaines analyses en interne, d'autres en externe. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les laboratoires externes disposent bien des accréditations pour le paramètre considéré sur la matrice eaux résiduaires.
Constats du 07/09/2023 : Par courrier du 11/05/2023, l'exploitant a apporté la justification de l'accréditation des laboratoires externes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Chacun des points de rejet des eaux pluviales dans l'Elorn est équipé d'un dispositif permettant de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. [...] Les eaux pluviales rejetées dans l'Elorn doivent respecter les valeurs limites ci-après, après traitement par des dispositifs appropriés : - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - DCO : 125 mg/l - MES : 35 mg/l
Constats du 07/07/2022 (rappel) : L'inspection a constaté que les eaux pluviales qui ruissellent sur la zone de stockage de l'algiflor (sous-produit résultant du traitement des algues) sont susceptibles de rejoindre l'Elorn sans faire l'objet d'un traitement avant rejet. Les dernières analyses réalisées sur ces eaux pluviales en janvier 2021 montrent des résultats en concentration de DCO et MES très supérieures aux VLE (respectivement 266 mg/l pour une VLE de 125 mg/l, 322 mg/l pour une VLE de 35 mg/l). Ces écarts avaient déjà faits l'objet d'une observation lors de l'inspection du 14/12/2020. La persistance de ces écarts révèlent que les actions mises en place par l'exploitant sont insuffisantes.
Constats du 07/09/2023 : La mise à jour du plan des réseaux a permis de confirmer que les eaux pluviales ruisselant de la zone de stockage de l'algiflor rejoignent la STEP. L'exploitant a revu les modalités de prélèvements des eaux pluviales en suivant les recommandations du guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE publié par le ministère de l'écologie en février 2022. Les résultats des 3 analyses réalisées depuis l'inspection de 2022 montrent des résultats inférieurs aux valeurs limites.
Observations : Pour garantir la représentativité des rejets eaux pluviales, des prélèvements et analyses des eaux pluviales doivent également être réalisés au point de rejet après séparateur d'hydrocarbures, au point de rejet direct au milieu récepteur sans prétraitement et au point de prélèvement habituel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

